



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille d'honneur regionale, departementale et communale

Question écrite n° 42371

Texte de la question

M. Jean-Francois Mancel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les dispositions du decret no 87-594 du 22 juillet 1987 relatif a la medaille d'honneur regionale, departementale et communale. L'article R. 411-46 dudit decret precise que « sont pris en compte, pour l'attribution de la medaille d'honneur, les services accomplis en qualite d'agent des regions, des departement, des communes et de leurs etablissements publics ». Toutefois l'article precite ne fait aucunement mention du statut de ces agents. Il le prie, par consequent, de bien vouloir lui indiquer si les services rendus en qualite d'auxiliaire non titulaire ou contractuel sont comptabilises et si un agent non titulaire peut beneficier de cette medaille.

Texte de la réponse

Conformement au decret no 87-594 du 22 juillet 1987 et a l'article R. 411-43 du code des communes, la medaille d'honneur regionale, departementale et communale peut etre attribuee aux agents des collectivites territoriales. S'agissant plus particulierement de la prise en compte des services accomplis, l'article R. 411-46 du code des communes ne fait apparaitre aucune distinction entre agents titulaires ou non titulaires. Peuvent donc etre pris en compte dans le calcul de l'anciennete les services rendus en qualite d'agent non titulaire de ces collectivites.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42371

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4485

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5191